

**ARRETE REGLEMENTANT LA MANIFESTATION SPORTIVE DE
LA COURSE TRAIL du TAENNCHEL du 24/05/2026**

Ribeauvillé, le 16 mai 2026

*Affaire suivie par la Police Municipale
06/07/28/20/82*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-11
VU le Code de la Route et le Code Pénal.
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation à Ribeauvillé.
VU la demande de l'ASRA du 12/01/2026

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve sportive intitulée TRAIL du TAENNCHEL sur la commune de RIBEAUVILLE-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

ARRETE :

Article 1 : Le **dimanche 24 mai 2026 de 7h00 à 16h00**, l'association sportive « ASRA RIBEAUVILLE » est autorisée à organiser la « Course du Taennchel » sur la commune de Ribeauvillé.

Article 2 : A cette occasion :

- De 08h30 à 10h15, la circulation sera strictement interdite Grand'Rue de la Route de Bergheim à la Route de Sainte Marie Aux Mines, le strict temps nécessaire au passage des coureurs (escorte par la police Municipale)
- De 10h15 à 16h00, la circulation sera strictement interdite sur la route de Bergheim, depuis l'angle de la Grand'Rue jusqu'à la rue des bains Carola. Des déviations seront mises en place.
- Le stationnement et la circulation seront interdits le temps de la manifestation dans l'allée Principale du Jardin de Ville (de chaque coté). (Une partie réservée aux véhicules des coureurs et une libérée pour le passage des coureurs)

Article 3 : La circulation pourra être interrompue le temps que les coureurs puissent prendre le départ en toute sécurité.

Article 4 : Les signaleurs ainsi que les agents de la force publique prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer au temps que faire ce peut la sécurité des coureurs dans les carrefours routiers.

Article 5 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. préfet - pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr - Police – Gendarmerie - ASRA Ribeauvillé - Services techniques
- Sapeurs Pompiers - registre des arrêtés - recueil des actes administratifs - affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex